

(A)

(N^o 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1857.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES FINANCES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WASSEIGE.

MESSIEURS,

L'examen de ce projet de loi a provoqué plusieurs observations de la part des sections. La 1^{re} section fait observer, à propos du § 1^{er}, que les frais à supporter par les communes pour le gardianat de leurs bois se sont élevés d'une manière excessive et qui n'est nullement en rapport ni avec le faible revenu que donne ce genre de propriétés, ni avec les services que leur rend l'administration forestière. En présence d'un état de choses qui tend à s'aggraver encore, la section est d'avis qu'il y a lieu d'engager le Gouvernement à examiner sérieusement la question de savoir s'il n'y aurait pas justice et convenance à rendre aux communes, sous certaines conditions, l'administration de leurs bois. La section désire enfin connaître sur quelles bases s'est faite, entre les provinces, la répartition du chiffre de 285,000 francs.

La 3^{me} section exprime le regret que le Gouvernement ait saisi aussi tardivement la Chambre de propositions relatives à l'organisation du personnel de l'administration des eaux et forêts, et fait remarquer qu'il n'aurait pas dû faire de nominations nouvelles avant d'avoir obtenu l'assentiment de la Chambre.

La 4^{me} section, examinant le crédit réclamé au § 6, est d'avis que, si l'on créait des bons du trésor pour des sommes supérieures à 1,000 francs, lorsque les preneurs les demandent, on diminuerait de beaucoup les écritures et la

(1) Projet de loi, n^o 117.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. WASSEIGE, LESOINNE, T'KINT-DE NAEYER, MOREAU, VANDER DONCKT et DE PAUL.

besogne des agents du trésor, et qu'on pourrait ainsi éviter d'établir des agents spéciaux dans certaines villes. Elle désire que cette observation soit communiquée au Gouvernement.

La 4^{me} et la 5^{me} section demandent enfin des explications sur le chiffre des honoraires et des frais d'instance réclamés au n° 3; la 5^{me} section fait observer que le sieur Trouet, fonctionnaire de l'État, n'est pas un séquestre ordinaire, et qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des honoraires distincts, alors qu'il s'agit d'une affaire intéressant l'État et dans laquelle le Gouvernement est partie; par ces motifs, la section rejette la somme relative aux honoraires. A part cette exception, toutes les sections adoptent le projet, tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement sur les différentes observations faites par les sections, que :

1° La répartition du chiffre de 285,000 francs, pour traitement de l'administration forestière, a été faite eu égard à l'étendue des bois et de la pêche dans les rivières dépendant du domaine public; ainsi qu'en raison de la difficulté de leur régie et de leur surveillance dans chaque province; que, d'après ces bases, chaque province a été imposée comme suit, savoir :

Les provinces d'Anvers et de Brabant.	fr.	35,010	»
Les deux Flandres		8,212	»
Le Hainaut		28,520	»
Liège et Limbourg.		46,545	»
Luxembourg		98,365	»
Namur		64,360	»
	Fr.	281,012	»
Dépenses imprévues	fr.	3,988	»
ENSEMBLE.	fr.	285,000	»

2° L'administration du trésor public délivre des bons d'une valeur supérieure à 1,000 francs chaque fois que la demande lui en est faite; mais que les demandes de l'espèce sont excessivement rares et généralement faites par les grands établissements financiers; que la besogne des agents du trésor ne consiste point principalement dans le plus ou moins grand nombre de bons à émettre, puisque ces bons sont préparés à l'administration centrale et que les agents n'ont qu'à les signer, mais bien dans le plus ou moins grand nombre de personnes qui en prennent, et qu'en conséquence, la plus grande extension donnée aux bons d'une valeur supérieure à 1,000 francs ne diminuerait point les écritures.

Quant à l'observation des 4^{me} et 5^{me} sections sur les honoraires et frais d'instance réclamés par rapport à la forêt de Bonlieu, il résulte des explications du Gouvernement que la somme qui semblait d'abord réclamée pour frais de plusieurs procès soutenus pour délits, se compose tout simplement, au moins quant au chiffre de 3,400 francs, de l'état des vacations allouées au sieur Trouet,

inspecteur des eaux et forêts à Arlon, et du denier de recette de 1 p. % qui lui a été accordé sur les sommes qu'il a reçues, en sa qualité de séquestre, pendant sa gestion, qui a duré depuis le 23 octobre 1850 jusqu'au 26 juillet 1855.

La demande de crédit contient, en outre, pour les frais de l'instance qui a donné lieu à la nomination d'un séquestre, une somme de fr. 1,115 13 c^s, laquelle se trouve justifiée par des états dûment taxés par le juge.

En présence des explications fournies par le Gouvernement, la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu d'adopter le projet de loi tel qu'il est présenté, avec le changement de libellé qui doit rectifier une erreur qui s'était glissée dans le projet primitif, et qui consiste à rattacher le crédit porté sous le n° 4 au chapitre IV, article 27, au lieu du chapitre VIII, article 41, et à faire prendre au crédit porté sous le n° 5 l'article 41 au lieu de 42.

La section centrale fait cependant remarquer qu'il y a réellement quelque chose d'irrégulier à voir un fonctionnaire salarié par l'État toucher encore des honoraires pour soins donnés à une affaire intéressant directement l'État; que si la section centrale a cru devoir accorder la somme demandée à cet effet, c'est à cause de son peu d'importance relativement à la durée de la gestion du sieur Trouet, et surtout par la raison qu'une forte partie de cette somme devait servir à acquitter des frais de route. Néanmoins, il semble à la section centrale que semblable irrégularité doit être évitée à l'avenir.

La section centrale appelle enfin la sérieuse attention du Gouvernement sur les observations de la 1^{re} section concernant l'augmentation considérable qu'ont à supporter les communes dans les frais de gardianat de leurs bois.

Il résulte en effet des explications données par le Gouvernement à la section centrale chargée d'examiner le Budget du Département des Finances pour l'exercice 1857, que non-seulement l'augmentation de 43,100 francs provenant de la réorganisation faite pour la mise en vigueur du nouveau Code forestier, a été supportée tout entière par les communes, mais que la part de l'État a été diminuée d'une somme de 3,030 francs, laquelle a été ajoutée encore à celle qu'on a mise à la charge de ces dernières; c'est ainsi que des communes ont vu plus que doubler le contingent qu'elles payaient auparavant, sans que leurs bois aient augmenté d'un centiare. Cet état de choses impose à certaines communes des charges réellement écrasantes qu'il est juste de chercher à alléger. La section centrale invite donc M. le Ministre des Finances à vouloir soumettre cette question à un nouvel examen, au point de vue des observations présentées par la 1^{re} section, et à faire connaître son opinion, lors de la présentation de son prochain Budget.

Le Rapporteur,

A. WASSEIGE.

Le Président,

AUG. ORTS.
